



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 29 DECEMBRE 2021

Bastien CHALUREAU (MONTPELLIER HERAULT RUGBY)

Biarritz Olympique Pays Basque / Montpellier Hérault Rugby (J13 TOP 14)

Cumul de 2 cartons jaunes au cours d'une même rencontre

A la suite des deux exclusions temporaires prononcées par l'arbitre de la rencontre Biarritz Olympique Pays Basque / Montpellier Hérault Rugby comptant pour la 13^{ème} journée de TOP 14, **M. Bastien CHALUREAU est suspendu une semaine** pour "Cumul de 2 cartons jaunes lors d'un même match".

La suspension prend effet à compter du jour de la rencontre. Au 29 décembre 2021, compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Montpellier Hérault Rugby, **M. Bastien CHALUREAU sera requalifié à compter du 3 janvier 2021.**

Josua TUISOVA (LOU RUGBY)

La Commission de discipline et des règlements de la LNR a prononcé, en sa séance du 15 décembre 2021, une suspension, à l'encontre de M. Josua TUISOVA, pour une durée de 4 semaines pour « Jeu dangereux » et plus particulièrement pour « Tout autre acte de jeu dangereux » en l'occurrence percuter un adversaire avec l'avant-bras.

Dans le cadre de cette procédure disciplinaire, M. Josua TUISOVA avait demandé à pouvoir solliciter l'application auprès de World Rugby du dispositif "Head Contact Process - Coaching Intervention Application". La Commission de discipline et des règlements avait décidé d'accéder à cette demande et World Rugby a notifié le 28 décembre 2021, auprès du LOU Rugby et de la LNR, la validation du "Head Contact Process - Coaching Intervention Application".

Le dispositif "Head Contact Process (HCP) - Coaching Intervention Application", mis en place par World Rugby, permet à tout joueur, ayant été sanctionné d'un carton rouge/citation pour une faute de jeu impliquant le « head contact process », de demander à l'organe disciplinaire à ce que la dernière semaine de sa suspension soit remplacée par la mise en place d'un atelier d'entraînement portant sur la technique de plaquage ou sur un atelier qui soit en lien avec le geste technique « défectueux ».

(<https://www.world.rugby/news/650070/un-coaching-technique-visant-a-reduire-les-impacts-a-la-tete-va-etre-integre-dans-le-processus-de-sanction-du-rugby> / <https://www.world.rugby/news/622925/world-rugby-further-head-injury-prevention-commitment-with-expanded-head-contact-process>).

M. Josua TUISOVA a d'ores et déjà purgé 3 matches de suspension et sa dernière semaine de suspension a été remplacée par le dispositif "Head Contact Process - Coaching Intervention Application".

En conséquence, **M. Josua TUISOVA est donc immédiatement requalifié.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2021-2022_0.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51